

## **Cercle de la Voile de Neuchâtel**

### **Conditions de location sous le hangar en été**

#### **Art. 1**

Le Cercle de la Voile de Neuchâtel, ci-après désigné par "le bailleur", remet au locataire, ci-après désigné par le "preneur", la surface nécessaire pour y entreposer bateau, remorque ou ber selon réservation, pour la période indiquée.

#### **Art. 2**

Le loyer est fixé par m2 de surface, auquel s'ajoute la taxe pour l'enlèvement des déchets. Le preneur s'engage à payer le loyer facturé dans les 30 jours à réception de la facture. Pour tout rappel, il sera facturé Fr. 20.--. Le preneur reconnaît son dû.

#### **Art. 3**

Le preneur s'engage à maintenir les lieux loués constamment propres et en bon état d'entretien, et à ne pas les utiliser dans un autre but que celui pour lequel ils sont loués. Il ne pourra faire aucune cession de bail, totale ou partielle, ni aucune sous-location à qui que ce soit, même si la chose pour laquelle l'emplacement a été loué est retirée avant l'échéance du bail.

#### **Art. 4**

Le preneur s'engage à respecter la propriété des locataires voisins. Il est responsable des dégâts qu'il aurait pu leur causer par sa faute. Il est interdit de laver son bateau à grande eau ou à l'aide d'appareils à eau sous pression.

#### **Art. 5**

Il est interdit d'utiliser tout appareil constituant source de chaleur (par exemple: lampe ou fer à souder, chauffage à gaz, etc.) et d'entreposer toute matière inflammable tels que bidons d'essence, diesel, bonbonne de gaz. etc. Le sablage est également interdit.

#### **Art. 6**

Le preneur doit libérer la place occupée sous le hangar au plus tard le 31 août (ou date annoncée dans le Livre de Bord ou sur le site du CVN). Ce délai passé, l'échéance du contrat sera automatiquement prorogée pour la période d'hiver suivante, au tarif en vigueur, avec des fractionnements possibles par période d'un mois. Le cas échéant, le bailleur peut faire déplacer ou évacuer le matériel aux frais du preneur, sans avertissement.

#### **Art. 7**

Toutes les manipulations de bateaux, remorques, ber, matériel sont faites par le preneur ou confiées par ce dernier à une entreprise tierce. Les frais en découlant sont à réglés par le preneur directement auprès de l'entreprise concernée. **Le CVN ne fait aucune manipulation pour le preneur.**

#### **Art. 8**

L'entreposage de bateaux, remorques, ber, matériel, etc. est fait aux risques et périls du preneur, sans engagement pour le bailleur.

#### **Art. 9**

Le for de toute action en justice est à Neuchâtel.

L'Administrateur du CVN